



**MINISTÈRE DES ARMÉES**  
**CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

**PRÉFECTURE DU VAR**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**DU VAR**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

autour du « parc d'hydrocarbures » des Arènes

**Commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO)**

**Commune de Toulon (83)**

Règlement

***Avril 2023***

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : OJBET DU PPRT.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Champ d'application.....	4
<b>CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN œuvre DU PPRT.....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Les effets du PPRT .....	5
Article 3 : Révision du PPRT .....	5
<b>TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS*.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I : PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
Article 1 : Définition d'un projet*.....	6
Article 2 : Nature des projets soumis à une étude préalable.....	6
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » b. ....</b>	<b>6</b>
Article 1 : Caractéristiques de la zone b .....	6
Article 2 : Dispositions applicables aux projets* nouveaux .....	7
II.II.2.1 – Règles d'urbanisme*.....	7
II.II.2.1.1 – Prescriptions.....	7
II.II.2.1.2 – Interdictions.....	7
II.II.2.2 – Règles de construction*.....	7
II.II.2.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
Article 3 : Dispositions applicables aux projets* sur les biens et activités existants .....	7
II.II.3.1 – Règles d'urbanisme.....	7
II.II.3.1.1 – Prescriptions.....	7
II.II.3.1.2 – Interdictions.....	7
II.II.3.2. – Règles de construction.....	7
II.II.3.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE.....</b>	<b>7</b>
Article 1 : Définition de la zone grisée.....	7
Article 2 : Règles d'urbanisme* et de construction*.....	7
II.III.2.1 – Interdictions.....	7
II.III.2.2 – Prescriptions.....	8
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation .....	8
<b>TITRE III : MESURES FONCIERES.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I : MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANT A LA DATE DE L'APPROBATION DU PPRT.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II : MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
IV.I.1.1 – Interdictions.....	10

IV.I.1.2 – Prescriptions. ....	10
<b>TITRE V : SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1. ....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2. ....</b>	<b>14</b>

Nota : certains termes et concepts – suivi d’un astérisque dans le document – sont définis dans le glossaire annexé au présent règlement. Avant toute mise en œuvre de celui-ci, il convient donc de consulter ce glossaire.

# TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.

## CHAPITRE I : OJBET DU PPRT.

### Article 1 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la commune de Toulon (Var), aux zones énumérées à l'article 3 du présent chapitre situées dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)\* et soumises aux risques technologiques susceptibles d'être générés par les installations classées du « parc d'hydrocarbures » des Arènes, exploité par le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO).

### Article 2 : Portée des dispositions.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens existants, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages. Ces dispositions sont destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur susceptible de survenir au sein de l'établissement Seveso seuil haut évoqué à l'article 1 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités ne relevant d'aucun régime, de déclaration ou d'autorisation préalable sont toutefois soumis aux dispositions du présent PPRT.

### Article 3 : Délimitation du zonage.

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés (POA) ainsi que par les services instructeurs et en concertation avec le public, le PPRT délimite, à l'intérieur du PER\*, deux zones réglementaires définies en fonction du type d'effet, de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique des accidents majeurs susceptibles de survenir.

Le mode de conception de ce zonage réglementaire est explicité dans la notice de présentation.

Une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie au sein des titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée en fonction de la nature des combinaisons d'aléas susceptibles d'impacter chacune des zones précitées.

Le tableau ci-après fait état de manière synthétique des combinaisons d'aléas susceptibles d'affecter les zones précitées ainsi que des principes généraux de leur traitement réglementaire.

Zones	Aléas		Traitement réglementaire (principes généraux)
	Thermiques	surpression	
b	Faible (Fai) par aggravation ou néant	néant	Zone d'autorisation sous conditions
Grisée			Réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations à l'origine des risques technologiques objet du PPRT

### Article 4 : Composition du PPRT

Outre le présent règlement, le PPRT comprend :

- une carte du zonage réglementaire permettant de situer spatialement les règles édictées par le présent règlement ;

- des recommandations destinées à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles sont détaillées dans un cahier spécifique auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées.

## **CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT.**

### **Article 1 : Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé à ce titre au plan local d'urbanisme de la commune de Toulon conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 2 : Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et, s'agissant de bâtiments existants, de celle des propriétaires, exploitants et utilisateurs dans le délai que le plan détermine.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux projets (règles d'urbanismes\*, règles de construction\*, dispositions relatives à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine des risques traités par le PPRT.

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS\*.

### CHAPITRE I : PREAMBULE.

#### Article 1 : Définition d'un projet\*.

Un projet\* est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changements de destination\*, de changements de sous-destination\* ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est-à-dire ceux prévus *ex nihilo*, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, les changements de destination\*, les changements de sous-destination\*, ou les reconstructions de bâtiments existants.

#### Article 2 : Nature des projets soumis à une étude préalable.

Sont soumis à une étude préalable tous les locaux susceptibles d'accueillir des personnes, à l'exception des constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente\*. Cette étude est soumise et validée par l'autorité militaire supérieure.

#### Article 3 : Disposition générales applicables à certains projets.

L'étude préalable mentionnée à l'article 2 ci-dessus doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés dans le cadre du présent titre II et définis à l'article 1 du présent chapitre.

Ces conditions doivent répondre :

- aux objectifs de performance explicités dans les annexes au présent règlement relatives aux niveaux d'aléas dimensionnant pour les règles de construction ;
- le cas échéant, aux conditions d'utilisation et d'exploitation fixées par le règlement.

En application de l'article R. 431-16-f) du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire s'il est établi.

Les règles de construction définies par le présent règlement et ses annexes fixent des objectifs de performance du bâti, afin que ce dernier assure une protection efficace de ses occupants en cas de survenue d'un accident majeur sur l'établissement Seveso cité au chapitre 1 du titre I.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet, de par sa localisation spécifique, est exposé à une intensité inférieure à celle figurant à l'annexe 2 relative aux niveaux d'aléas dimensionnants, le projet prévoit d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

### CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » B.

#### Article 1 : Caractéristiques de la zone b.

La zone « bleue » b regroupe des secteurs susceptibles d'être affectés par un effet thermique de niveau faible (Fai). Elle s'étale en partie sur les parcelles cadastrales DS 0252 et DL 0525 de la commune de Toulon.

## **Article 2 : Dispositions applicables aux projets\* nouveaux.**

### II.II.2.1 – Règles d’urbanisme\*.

#### II.II.2.1.1 – Prescriptions.

Sont autorisés :

- les constructions et installations de toutes natures, à l’exception de celles mentionnées à l’article II.II.2.1.2, après validation d’une étude technique décrivant le projet\*, par l’autorité militaire supérieure compétente ;
- les affouillements, y compris ceux nécessaires pour établir les fondations d’un nouveau projet\*, dont la profondeur est supérieure ou égale à 2 mètres, doivent faire l’objet d’une étude préalable et d’une validation par l’autorité militaire supérieure compétente.

#### II.II.2.1.2 – Interdictions.

Sont interdites :

Les constructions à usage d’établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable\*.

### II.II.2.2 – Règles de construction\*.

Sans objet.

### II.II.2.3 – Conditions d’utilisation et d’exploitation.

Sans objet.

## **Article 3 : Dispositions applicables aux projets\* sur les biens et activités existants.**

### II.II.3.1 – Règles d’urbanisme.

#### II.II.3.1.1 – Prescriptions.

Sont autorisés :

- tous les projets\* sur les biens et activités existants, après validation d’une étude technique décrivant le (s) projet (s)\* par l’autorité militaire supérieure compétente ;
- les affouillements, y compris ceux nécessaires pour établir les fondations d’un aménagement, dont la profondeur est supérieure ou égale à 2 mètres, après validation d’une étude préalable, par l’autorité militaire supérieure.

#### II.II.3.1.2 – Interdictions.

Néant.

### II.II.3.2. – Règles de construction.

Sans objet.

### II.II.3.3 – Conditions d’utilisation et d’exploitation.

Sans objet.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE.**

### **Article 1 : Définition de la zone grisée.**

La zone grisée correspond à l’emprise des installations à l’origine du risque technologique objet du présent PPRT (cf. note de présentation).

Les installations exploitées dans la zone grisée sont réglementées par un arrêté d’autorisation environnementale de la ministre des Armées dans son domaine de compétence.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du PPRT selon les modalités de l’article R. 515-47 du code de l’environnement.

### **Article 2 : Règles d’urbanisme\* et de construction\*.**

#### II.III.2.1 – Interdictions.

Tout projet\* autre que ceux définis à l’article II.III.2.2 est interdit.

La présence de logement pour les familles des employés ou des personnels militaires est strictement interdite.

#### II.III.2.2 – Prescriptions.

Sont autorisés :

- les projets\* de constructions, d'infrastructures, d'équipements et d'installations strictement en lien avec l'activité de l'établissement classée Seveso seuil haut objet du présent PPRT, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve d'une part que lesdits projets\* n'accueillent que le personnel strictement nécessaire et, d'autre part, que l'exploitation desdits projets n'aggrave pas l'étendue des zones des effets actuels et de dans le respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les infrastructures d'intérêt général qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

#### **Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.**

Sans objet.

### TITRE III : MESURES FONCIERES.

Sans objet.

## TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES.

### CHAPITRE I : MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANT A LA DATE DE L'APPROBATION DU PPRT.

En application de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement issu de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plans de prévention des risques technologiques, les mesures de réduction de vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques objet du présent document prescrites par ce chapitre aux biens existant à la date d'approbation du PPRT concernent exclusivement les bâtiments à usage d'habitation.

Conformément à l'article L. 515-16-2 précité, l'autorité administrative compétente informera les maîtres d'ouvrage des équipements exploités sur les parcelles cadastrales DS 0252 et DL 0525 de la commune de Toulon des caractéristiques des risques auxquels celles-ci sont soumises, afin qu'ils mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation des activités.

### CHAPITRE II : MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.

#### Article 1 : Dispositions applicables en zone « bleue » b.

##### IV.I.1.1 – Interdictions.

Sont interdits dans la zone « bleue » b, afin de ne pas augmenter la population exposée :

- le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- l'implantation de bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes.

##### IV.I.1.2 – Prescriptions.

Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules cités à l'article IV.I.1.1 sera également mise en place dans la zone précitée.

Cette signalisation qui est à la charge de l'établissement objet du présent PPRT doit être effective dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

## TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Le périmètre d'exposition aux risques est concerné par les servitudes relatives aux canalisations d'hydrocarbures.

### Glossaire annexé au projet de règlement du PPRT.

#### Activités sans fréquentation permanente :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages et équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ses activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance relatives aux entretiens de bâtiments par exemple).

Exemples : les stations de relevage, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

#### Aléa :

Correspond aux effets thermiques, dans le cas du présent PPRT, effectifs auxquels est soumis, ou pourrait être soumis un projet ou un bien existant donné.

#### Changement de destination :

Entre dans ce cadre la transformation d'un bâtiment existant ayant pour objet le passage d'une des cinq destinations définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme et rappelées ci-après à une autre.

Cinq destinations définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme :

- exploitations agricoles et forestières ;
- habitations ;
- commerces et activités de service ;
- équipements d'intérêts collectifs et services publics ;
- autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

#### Changement de sous-destination :

Entre dans ce cadre la transformation d'un bâtiment existant ayant pour objet, sans modifier sa destination initiale, le passage d'une sous-destination à une autre. Les diverses sous-destinations des cinq destinations identifiées par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme sont définies par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens, les équipements, les activités ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de leur exposition à un phénomène dangereux, de subir, en certaines circonstances, des dommages.

#### Etablissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable :

Un bâtiment à usage d'ERP est considéré comme difficilement évacuable si les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, un temps insuffisant pour évacuer le bâtiment ou quitter la zone des effets considérés.

**Périmètre d'étude :**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux de l'établissement Seveso seuil haut. C'est ce périmètre qui est annexé à l'arrêté ministériel de prescription du PPRT.

**Périmètre d'exposition aux risques :**

Périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

**Projet :**

Un projet est défini comme étant la réalisation, à compter de la date d'approbation du PPRT, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles, d'extensions, de changement de destination, de changements de sous-destination ou de reconstructions de bâtiments existants.

Le présent règlement distingue les projets nouveaux, c'est-à-dire ceux prévus *ex nihilo*, des projets sur les biens et activités existants qui concernent les extensions, des changements de destination, les changements de sous-destination ou les reconstructions de bâtiments existants.

**Règles d'urbanisme :**

Il s'agit d'autoriser ou d'interdire, dans une zone donnée, une occupation du sol particulière (par exemple les constructions à usage d'habitation), le cas échéant sous certaines conditions régies par le code de l'urbanisme (surface au plancher maximale par exemple).

**Règles de construction :**

Il s'agit de prescrire des mesures de protection pour les bâtiments, via des objectifs de performance adaptés aux phénomènes dangereux considérés (vis-à-vis des effets thermiques pour le présent PPRT), afin d'assurer la sécurité des occupants (habitants, salariés, publics).

**Vulnérabilité :**

Sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

### Caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives. Effet thermique

#### Objet :

La présente annexe est valable pour la zone d'effet thermique continu.

Elle est constituée :

- de la notice ci-après (3 pages) ;
- d'une carte d'intensité pour l'effet thermique continu.

#### Effet thermique continu.

L'effet thermique continu peut résulter de trois modes de transmission :

- convection, la chaleur est transmise par la circulation d'air chaud par exemple ;
- radiation, la chaleur est transmise par le rayonnement ;
- conduction, la chaleur est transmise par contact.

L'effet thermique continu résulte, par exemple, d'un feu de nappe à la suite d'une perte de confinement sur une tuyauterie interne.

#### Les conséquences sur le bâti.

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets dominos (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures en béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures en béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine des structures en béton en quelques dizaines de minutes.

Les effets du flux radiatif sur les biens selon l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'étude préalable, prescrite par le PPRT pour chaque projet ou réalisée à l'occasion du diagnostic de vulnérabilité du bâti existant consiste à calculer la résistance aux effets thermiques des parties de bâtiments concernés.

La mise en œuvre des locaux de mise à l'abri et de la protection des postes de travail permanents devront permettre une résistance pour une durée de sollicitation de l'aléa thermique issue des phénomènes thermiques continus du PPRT.

L'intensité à prendre en compte est égale à :

- 5 kW/m<sup>2</sup> dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité comprise entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité comprise entre 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ;
- déterminée par l'étude spécifique dans la zone exposée à un effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>.

Si les résultats de l'étude préalable ou du diagnostic montrent que la valeur de l'intensité, après calcul, est différente des valeurs ci-dessus (5 ou 8 kW/m<sup>2</sup>), cette valeur calculée peut être prise en compte comme objectif de performance, conformément au règlement du PPRT.

La carte annexée illustre les secteurs exposés à l'effet thermique continu par niveaux d'intensité.

Documents de référence :

- caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. Efectis France et LNE – juillet 2008 ;
- guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes. Efectis France et LNE – juillet 2008.

Ces documents sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'écologie :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>